



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P276_2023

Date : 09/08/2023

OBJET : Mise en place d'une servitude pour la défense contre les inondations et contre la mer sur la digue de « Bel Abri - Beau Site » située à Barneville-Carteret

Exposé

Depuis le 1^{er} janvier 2018 et au titre de la compétence GEMAPI, la Communauté d'Agglomération du Cotentin est gestionnaire de la digue classée « Bel Abri - Beau Site », située sur la commune de Barneville-Carteret. La propriété de cette digue est partagée entre la commune (maçonnerie côté mer) et les propriétaires riverains (talus, côté terre). Dans le cadre de la procédure de régularisation administrative de la digue en système d'endiguement, la Communauté d'Agglomération du Cotentin doit être en capacité d'accéder et d'intervenir sur l'ouvrage en toute circonstance. En tant que gestionnaire, sa responsabilité peut être engagée si elle n'a pas su déceler et remédier au moindre désordre. La population protégée par le futur système d'endiguement est estimée à 520 habitants.

À ce jour, le caractère privé de la digue ne permet pas aux agents de l'unité GEMAPI ni de réaliser une surveillance complète ni de pouvoir intervenir pour des travaux d'entretien. La présence de clôtures, de portails verrouillés, de plantations et d'obstacles divers empêchent tout accès.

Afin de garantir un accès pérenne, il s'avère nécessaire d'instaurer une servitude d'utilité publique « pour la défense contre les inondations et contre la mer » instituée par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 pour faciliter l'exercice de la compétence GEMAPI (article L.566-12-2 du Code de l'environnement). Elle concernera l'ensemble de la digue (crête, talus côté terre, perré maçonné côté havre) et ses accès. Seul le bâti servant à usage d'habitation au jour de l'approbation de l'enquête publique n'est pas intégré dans la servitude.

Elle permettra à la Communauté d'Agglomération du Cotentin d'assurer ses obligations en tant que gestionnaire de système d'endiguement et plus précisément : d'assurer la conservation de la digue, de réaliser les travaux nécessaires au maintien de ses fonctions de protection, de réaliser des travaux d'entretien courant, d'assurer une surveillance en toute circonstance. Cette servitude sera utilisée uniquement par les agents en charge de la surveillance des digues et les prestataires dans le cadre d'études ou de travaux.

L'emprise de la servitude s'étendra sur un linéaire de 390 m et traversera 10 propriétés et une copropriété. Elle suscitera des nuisances limitées pour les propriétaires : visites de surveillance des agents de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, interventions d'entreprises pour travaux, interdiction de toute implantation sur la digue. Elle n'engendre pas de préjudice matériel direct et certain ouvrant droit à une indemnisation. Les propriétaires bénéficient par ailleurs du rôle de protection de la digue.

Cette servitude est instaurée à la demande de l'EPCI après une enquête parcellaire et une enquête publique.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2023_082 du 29 juin 2023 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°6,

Vu la loi MAPTAM et la mission 5 du I de l'article L.211-7 définissant les contours de la compétence GEMAPI,

Vu l'article L.566-12-2 du Code de l'environnement,

Décide

- **D'approuver** la création d'une servitude pour la défense contre les inondations et contre la mer sur la digue « Bel Abri - Beau Site » de Barneville-Carteret,
- **De solliciter** auprès du Préfet de la Manche l'ouverture d'une enquête publique,
- **De dire** que cette servitude se fera sans indemnités,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE